



**ACADÉMIE  
DE BORDEAUX**

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Direction des services départementaux  
de l'éducation nationale  
de Dordogne

**Division des Ressources Humaines (DRH)**  
**Chef de division :** Christophe TAULU  
**Gestion des enseignants du 1er degré public**  
**Affaire suivie par :** Sylvie PAYET  
Tél : 05 53 02 84 69  
Mél : [Sylvie-Danielle.payet@ac-bordeaux.fr](mailto:Sylvie-Danielle.payet@ac-bordeaux.fr)

20 rue Alfred de Musset  
CS 10 013  
24 054 Périgueux cedex

Périgueux, le 13 novembre 2024  
L'inspectrice d'académie, directrice académique  
des services de l'éducation nationale de la Dordogne

à

Mesdames et messieurs les enseignants  
du premier degré public  
s/c de mesdames les inspectrices et messieurs les inspecteurs  
de l'éducation nationale

**Objet :** PPCR : Parcours professionnels Carrières et Rémunérations  
Rendez-vous de carrière — Année scolaire 2024-2025.

#### **Références :**

Décret n°2017-786 du 5 mai 2017 modifiant divers décrets portant statut particulier des personnels enseignants et d'éducation du ministère chargé de l'éducation nationale.  
Décret n°2017-789 du 5 mai 2017 fixant l'échelonnement indiciaire de certains personnels enseignants et d'éducation relevant du ministère de l'éducation nationale.  
Arrêté du 21 juin 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017  
Arrêté du 5 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du rendez-vous de carrière des personnels enseignants, d'éducation et de psychologues du ministère chargé de l'éducation nationale.

En application des textes réglementaires référencés ci-dessus, la réforme de l'évaluation prévoit la mise en place de deux éléments complémentaires : un accompagnement des personnels enseignants tout au long de leur parcours professionnel et des rendez-vous de carrière, moments privilégiés pour porter un regard sur une période professionnelle donnée et tracer des perspectives d'évolution professionnelle.

## **■ PRINCIPES DES RENDEZ-VOUS DE CARRIERE**

### **Conditions d'éligibilité**

Le professeur des écoles bénéficie de 3 rendez-vous de carrière (RDV C.).  
Ils ont lieu lorsqu'au 31 août de l'année scolaire en cours :

- pour le premier rendez-vous, le professeur des écoles est dans la deuxième année du 6<sup>ème</sup> échelon de la classe normale ;
- pour le deuxième rendez-vous, le professeur des écoles justifie d'une ancienneté comprise entre 18 et 30 mois dans le 8<sup>ème</sup> échelon de la classe normale ;
- pour le troisième rendez-vous, le professeur des écoles est dans la deuxième année du 9<sup>ème</sup> échelon de la classe normale.

Ainsi, **les conditions d'éligibilité aux RDV C. au titre de la campagne 2024/2025** sont les suivantes :

- être dans la deuxième année du 6<sup>ème</sup> échelon et donc justifier d'une ancienneté comprise entre 1 jour et 1 an au 31/08/2024. Borne : **6<sup>ème</sup> échelon obtenu entre le 01/09/2023 et le 31/08/2024**
- être dans le 8<sup>ème</sup> échelon et justifier d'une ancienneté comprise entre 6 mois et 1 jour et 18 mois au 01/09/2024. Borne : **8<sup>ème</sup> échelon obtenu entre le 01/03/2023 et le 28/02/2024**
- accès à la HC/ être au 9<sup>ème</sup> échelon et justifier d'une ancienneté comprise entre 1 jour et 1 an au 31/08/2024. Borne : **9<sup>ème</sup> échelon obtenu entre le 01/09/2023 et le 31/08/2024**

## ■ OBJECTIFS DES RENDEZ-VOUS DE CARRIERE

Ces rendez-vous de carrière sont des temps dédiés permettant de porter un regard sur la période professionnelle écoulée et d'apprécier la valeur professionnelle de l'agent en vue de déterminer :

- pour le premier, l'avancement accéléré du 6<sup>ème</sup> au 7<sup>ème</sup> échelon ;
- pour le second, l'avancement accéléré du 8<sup>ème</sup> au 9<sup>ème</sup> échelon ;
- pour le troisième, le moment plus ou moins précoce de passage à la hors-classe.

### **Avancement accéléré :**

En tenant compte de l'appréciation finale, l'IA-DASEN propose le cas échéant un avancement accéléré d'échelon, équivalent à une année.

Le nombre de ces propositions est égal à 30% des effectifs de professeurs des écoles concernés par le rendez-vous de carrière considéré.

### **Avancement au grade de la hors classe :**

Les professeurs des écoles doivent pouvoir dérouler une carrière complète sur au moins 2 grades. L'examen du tableau d'avancement au grade de la hors classe est annuel.

Les propositions de promotion s'appuieront sur :

- L'appréciation finale du 3<sup>ème</sup> rendez-vous de carrière de l'intéressé.
- Le nombre d'années de présence dans la plage d'appel statutaire à la hors-classe (à partir de 2 ans dans le 9<sup>ème</sup> échelon de la classe normale).

**Une opposition à promotion à la hors-classe, à titre exceptionnel**, peut être formulée par madame l'IA-DASEN à l'encontre de tout enseignant promouvable après avis du corps d'inspection. Elle ne vaut que pour la campagne en cours.

## ■ COMMUNICATION

Les informations relatives à l'éligibilité à un rendez-vous de carrière, à la convocation à l'entretien, à la mise à disposition du compte-rendu de carrière et à la notification de l'appréciation finale sont transmises via I-PROF.

Les personnels enseignants éligibles seront informés au plus tard 15 jours avant la date du rendez-vous. Le compte-rendu du rendez-vous de carrière fait suite à l'évaluation et à l'entretien. Il est établi par l'inspectrice/ l'inspecteur de circonscription et communiqué à l'enseignant pour prise de connaissance et éventuelles observations dans un délai de 15 jours.

Pour le bon déroulement de l'entretien, il est fortement recommandé que l'enseignant prépare son rendez-vous de carrière en amont (cf : guide du rendez-vous de carrière - <https://www.education.gouv.fr/rendez-vous-de-carriere-mode-d-emploi-41627>).

## ■ RECOURS :

L'inspectrice d'académie arrête l'appréciation finale de la valeur professionnelle du professeur des écoles au vu des appréciations des inspecteurs de circonscription et la notifie à l'enseignant dans les 2 semaines suivant la rentrée scolaire N+1.

**L'article 23-6 du décret n° 90-680 du 1 août 1990** relatif au statut particulier des professeurs des écoles met en place une voie de recours spécifique pour contester l'appréciation finale de sa valeur professionnelle.

L'enseignant peut saisir l'IA-DASEN par écrit en vue de demander la révision de son appréciation finale, dans un délai de 30 jours francs, suivant la notification de cette dernière. La demande (formulée à l'attention de Mme l'IA-DASEN) doit être transmise à la DRH via l'adresse mail : 24.gestcopu@ac-bordeaux.fr.

L'administration dispose alors de 30 jours francs pour répondre. Il est précisé que l'absence de réponse équivaut à un refus de révision.

En cas de réponse défavorable, l'intéressé peut saisir la commission administrative paritaire (CAP) d'une demande de révision dans le délai de 30 jours francs suivant la notification de la réponse.

Ce recours spécifique s'ajoute, sans se substituer, aux **recours administratifs et contentieux de droit commun prévus par la loi (article L. 411-2 du Code des relations entre le public et l'administration** : « *Toute décision administrative peut faire l'objet, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, d'un recours gracieux ou hiérarchique qui interrompt le cours de ce délai.* »).

L'enseignant peut donc exercer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux.

## ■ SITUATIONS PARTICULIERES

Lorsque qu'un professeur des écoles a été dans l'impossibilité de bénéficier d'un rendez-vous de carrière durant la période prévue à cet effet (cas par exemple d'un enseignant en congé maladie), il bénéficie, s'il est en fonction le 1er septembre 2025, d'un rendez-vous de rattrapage au cours de ce mois. L'appréciation finale lui est notifiée au plus tard le 15 octobre. Il disposera d'un délai de 15 jours pour formuler, le cas échéant, des observations.

Les enseignants pour lesquels les RDV C. n'ont pu se tenir se voient notifier une appréciation finale « NR » (non renseigné). En tout état de cause, ils restent éligibles à l'avancement accéléré ou à la hors classe.

Pour les éligibles aux 1<sup>er</sup> ou 2<sup>ème</sup> RDV C., leur situation sera examinée dans le cadre des campagnes d'avancement accéléré.

Pour les éligibles au 3<sup>ème</sup> RDVC, ils se verront attribuer, dans le cadre de la campagne de promotion à la hors classe, une appréciation « pérenne » par madame l'IA-DASEN après avis du corps d'inspection et fondé sur le dossier de carrière.

Mes services restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Nathalie MALABRE